



**Arrêté prescrivant
l'ouverture et l'organisation
de l'enquête publique**



Arrêté n° DECV-CR/2019-0911 du 01 OCT. 2019

prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Guadeloupe et son rapport environnemental

- Vu la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets et abrogeant certaines directives, dite « directive cadre sur les déchets » ;
- Vu le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 541-13 à L. 541-15-2 et R. 541-13 à R. 541-27 portant sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets ; L. 122-1 et R. 122-1 et suivants portant sur l'évaluation environnementale ; et L. 123-1 à L. 123-19-8 et R.123-1 à R. 123-32 portant sur l'enquête publique ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite loi « sur la transition énergétique » ou loi « LTECV » codifiée notamment dans le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE » attribuant aux régions la compétence en matière de planification des déchets et prévoyant l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil régional n°DECV-CR/17-77 du 9 mai 2017 relatif à la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Guadeloupe et son annexe fixant la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi de ce Plan ;
- Vu l'arrêté du Président du conseil régional n°DECV-CR/2019-0212 du 17 février 2019 relatif à la modification de la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan ;
- Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et du suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets émis le 7 mars 2019 pour le projet de plan et son rapport environnemental ;
- Vu les avis recueillis sur le plan et son rapport environnemental auprès des institutions consultées dans le cadre de la consultation administrative prévue à l'article R.541-22 du Code de l'environnement, à savoir :
 - l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique du 21 juin 2019 ;
 - l'avis favorable avec réserve de la Collectivité Territoriale de Guyane du 29 mai 2019 ;
 - l'avis favorable de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy du 6 juin 2019 ;
 - l'avis de la Collectivité de Saint-Martin, réputé favorable à défaut de réponse à l'issue du délai de quatre mois ;
 - l'avis favorable avec réserves de la conférence territoriale de l'action publique du 28 mai 2019 ;
 - l'avis favorable de la communauté de communes de Marie-Galante du 26 avril 2019 ;
 - l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant du 23 mai 2019 ;
 - l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre du 19 juin 2019 ;
 - l'avis favorable avec réserve de la communauté d'agglomération du Grand Sud Caraïbe du 25 juin 2019 ;
 - l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de Cap Excellence du 28 juin 2019 ;
 - l'avis favorable avec réserves du SYVADE de la Guadeloupe du 2 août 2019 ;
 - l'avis favorable avec réserve de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre du 15 juillet 2019 ;
 - l'avis favorable du préfet de région du 25 juin 2019 ;

- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-17, I, du code de l'environnement, pour évaluation environnementale du 2 juillet 2019 assorti de recommandations ;
- Vu la délibération n°CR/19-721 de la commission permanente du 14 août 2019 arrêtant le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe (PRPGD) ;
- Vu les pièces du dossier relatives au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe et son rapport environnemental à soumettre à l'enquête publique ;
- Vu L'ordonnance du Président du Tribunal administratif de la Guadeloupe du 16 mai 2019 désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête relative au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Guadeloupe (PRPGD) et son rapport environnemental ;

Le président du conseil régional de la Guadeloupe

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Guadeloupe (PRPGD) et son rapport environnement du mardi 5 novembre 2019 à partir de 8h30 jusqu'au jeudi 5 décembre 2019 à 17h00.

L'Autorité responsable du plan, objet de l'enquête publique, est monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Le plan est un document de planification territoriale élaboré par la Région Guadeloupe qui a pour objet d'orienter et de coordonner, à échéance de 6 et de 12 ans, l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés qui assurent la prévention et la gestion des déchets. Le périmètre du plan correspond au territoire couvert par la région Guadeloupe : Grande-Terre, Basse-Terre, Marie-Galante, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas et la Désirade.

Le Plan est accompagné d'un rapport environnemental, établi conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, ainsi qu'une synthèse du plan et une notice explicative. Le plan comprend un volet dédié à l'évaluation des enjeux économiques.

Article 2 : Afin de procéder à l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Guadeloupe a désigné Madame Adina BLANCHET, exerçant la profession d'urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes:

1. Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe incluant une évaluation des enjeux économiques ;
2. Une synthèse du projet de Plan ;
3. Le rapport environnemental et son résumé non technique ;
4. Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du Plan et la justification des principales mesures qu'il comporte ;
5. Les avis émis sur le projet de plan en application de l'article R. 541-22 du Code de l'environnement et la manière dont il en a été tenu compte, précisé dans la notice explicative ;
6. L'avis de l'autorité environnementale ;
7. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de Plan, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
8. Le bilan de la phase de concertation préalable ;
9. Le présent arrêté.

Article 4 :

Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de région, rue Paul Lacavé - Petit-Paris, 97109 Basse-Terre.

Une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée le mercredi 6 novembre 2019 à 18h00 au vélodrome Amédée-Détraux, Gourde-Liane, 97122 Baie-Mahault.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en support papier aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (en dehors des jours fériés et chômés) aux adresses suivantes :

Lieux de consultation	Adresse
Hôtel de Région	Rue Paul Lacavé - Petit-Paris 97109 Basse-Terre
Siège de Cap Excellence	18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre
Siège de la Communauté de Commune de Marie-Galante	Rue du Fort BP 48 97112 Grand-Bourg
Siège de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant	93 Bd du Général de Gaulle 97190 Le Gosier
Pôle administratif de la Communauté d'Agglomération du Nord-Grande-Terre	2 vallée de Roujol 97131 Petit-Canal
Siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes	Ancienne école Bébian, Place du Père-Magloire 97100 Basse-Terre
Siège de la Communauté d'Agglomération du Nord-Basse-Terre	Zac de Nolivier - Morne-Rouge 97115 Sainte-Rose

Le public pourra consigner ses observations manuscrites ou dactylographiées dans les registres ouverts à cet effet dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et horaires d'ouverture. Les registres d'enquête seront établis sur feuillets mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

De plus, le commissaire enquêteur assurera des permanences ouvertes au public afin de se tenir à la disposition du public pour apporter les informations nécessaires sur le projet et recevoir les observations écrites et orales, aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Adresse	Date	Horaires
Siège de Cap Excellence	18 Boulevard Legitimus, 97110 Pointe-à-Pitre	Vendredi 8 novembre 2019	8h30 à 12h30
Siège de la Communauté de Commune de Marie-Galante	Rue du Fort BP 48 97112 Grand-Bourg	Mercredi 13 novembre 2019	9h30 à 13h30
Siège de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant	93 Bd du Général de Gaulle 97190 Le Gosier	Vendredi 15 novembre 2019	8h30 à 12h30
Pôle administratif de la Communauté d'Agglomération du Nord-Grande-Terre	2 vallée de Roujol 97131 Petit-Canal	Lundi 18 novembre 2019	8h30 à 12h30
Siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbes	Place du Père-Magloire Rue Auguste Bébian 97100 Basse-Terre	Vendredi 22 novembre 2019	8h30 à 12h30
Siège de la Communauté d'Agglomération du Nord-Basse-Terre	Zac de Nolivier - Morne-Rouge 97115 Sainte-Rose	Mardi 26 novembre 2019	8h30 à 12h30
Hôtel de Région (Basse-Terre)	Hôtel de Région Rue Paul Lacavé - Petit-Paris 97109 Basse-Terre	Jeudi 5 décembre 2019	8h30 à 12h30

L'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête sera également téléchargeable sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plan-dechets-971> durant toute la durée de l'enquête publique, soit du mardi 5 novembre 2019 à partir de 8h30 jusqu'au jeudi 5 décembre 2019 à 17h00.

Tout intéressé peut formuler ses observations, s'il le souhaite, par courriel en écrivant à l'adresse suivante : plan-dechets-971@mail.registre-numerique.fr durant toute la durée de l'enquête publique, soit du mardi 5 novembre 2019 à partir de 8h30 jusqu'au jeudi 5 décembre 2019 à 17h00. Ces correspondances par mail sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique numérique pour être tenue à la disposition du public.

Toute observation parvenue après le jour et l'heure de la clôture de l'enquête, soit le jeudi 5 décembre 2019 à 17h00, sera jugée irrecevable.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié en caractères apparents, par les soins du Président du conseil régional de la Guadeloupe, 15 jours au moins avant la date d'ouverture et dans les 8 premiers jours de l'enquête publique dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le département. Un avis est également publié par voie d'affiches, et éventuellement par d'autres procédés, sous la responsabilité de l'autorité organisatrice.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les lieux de consultation seront transmis dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 7 : Après réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine le responsable du projet de plan et lui transmet le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Ses conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si l'avis est favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable sur l'objet de l'enquête.

La région Guadeloupe disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant un an à compter du mois qui suit la clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du public aux lieux de consultation visés à l'article 4 et à la préfecture de la Guadeloupe (Palais d'Orléans, rue de Lardenoy, 97109 BASSE-TERRE cedex). Le rapport et les conclusions seront également publiés sur le site Internet suivant pendant un an : <https://www.registre-numerique.fr/plan-dechets-971>

Article 9 : Toute information sur cette affaire peut être demandée à la région Guadeloupe – Mme Léa OIKNINE ou M. Jérôme DANCOISNE, Service de l'environnement et des déchets – Hôtel de Région - rue Paul Lacave - Petit-Paris, 97109 Basse-Terre. Tel : 0590 80 40 40. Courriel : lea.oiknine@cr-guadeloupe.fr et jdancois@cr-guadeloupe.fr.

Article 10 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête publique sera publié dans au moins deux journaux d'annonces légales de Guadeloupe en caractères apparents, et sera rappelé au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans ces journaux.

L'avis d'enquête publique sera publié sur le site Internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plan-dechets-971> et par voie d'affichage conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 aux sept lieux de consultation.

- Article 11 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe ainsi que son rapport environnemental pourront éventuellement être modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête. Le projet de plan sera ensuite soumis au conseil régional de la Guadeloupe pour adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Guadeloupe.
- Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe. Une copie sera adressée au Préfet de la région Guadeloupe, au président du tribunal administratif de la Guadeloupe et au commissaire enquêteur.
- Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 14 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, le préfet de région, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 4 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le

Le président du conseil régional,

